

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROLOGIS CLXVII – IDC 7

91 rue des Combes

38290 Satolas et Bonce

Références : 2025-Is019TN5

Code AIOT : 0010400125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement PROLOGIS CLXVII - IDC7 implanté 91, rue des Combes à Satolas-et-Bonce. L'inspection a été annoncée le 04/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière visite d'inspection sur ce site a été réalisée le 7 avril 2021.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-5705 du 16 juillet 2001. Le site est soumis au régime de l'Enregistrement, mais bénéficie de la procédure d'Autorisation. S'appliquent également les arrêtés ministériels encadrant les rubriques pour lesquelles les activités du site sont classées, notamment l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié pour la rubrique 1510, dans les conditions d'application aux sites existants, l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 pour la rubrique 2925, et l'arrêté ministériel du 4 août 2014 pour la rubrique 1185.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS CLXVII (Bâtiment « IDC7 »)
- 91, rue des Combes 38290 Satolas-et-Bonce
- Code AIOT : 0010400125
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PROLOGIS IDC 7 est loué par AMAZON depuis 2019. Le bâtiment est constitué de 4 cellules dédiées à des activités logistiques. Le jour de l'inspection, seule la cellule 4 est exploitée pour des activités de messagerie (tri de colis, pas de stockage). Les cellules 1, 2, et 3 sont en travaux, dans l'optique d'accueillir une surface robotisée de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Les constats établis ne font pas l'objet de proposition de suite administratives. Toutefois, des observations sont formulées à l'égard de l'exploitant.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une observation :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'Annexe II
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Sprinkler	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II
7	Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 16/07/2001, article 2.6.4 des prescriptions applicables
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'Annexe II

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'observation :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/07/2001, article 1er
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'Annexe II
6	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II
8	Moyens de lutte contre l'incendie – Formation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II
10	Plan de défense incendie – Exercice	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II
11	Locaux de charge	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 de l'Annexe II

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2001, article 1er			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités			
Prescription contrôlée :			
Le tableau des activités du site est défini dans l'arrêté préfectoral du site :			
Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Entrepôt couvert de produits combustibles	311 146 m ³ 45 000 t	1510	A
Charge d'accumulateurs	560 kW	2925	D
Compression-Réfrigération	51 kW	2920-2	D

Constats :

Prologis a transmis plusieurs demandes de bénéfice de l'antériorité, suivant les évolutions réglementaires successives ayant modifié les rubriques concernant les activités du site :

- 7 février 2011 : demande de bénéfice des droits acquis concernant la création du régime d'Enregistrement de la rubrique 1510.
- 7 avril 2021 : demande de bénéfice des droits acquis faisant suite au Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, portant notamment sur les installations soumises à la rubrique 1510.

Par ailleurs, Prologis a transmis des dossiers de porter à connaissance concernant les modifications des conditions d'exploitation :

- en février 2020, portant sur des aménagements extérieurs, intérieurs (bureaux et locaux techniques), sur le remplacement du système de chauffage par des centrales de traitement de l'air (rubrique 1185), et sur une augmentation de la puissance électrique et mise en place d'un groupe électrogène ;
- en janvier 2022, portant sur la création d'un parking silo avec une passerelle d'accès, la création d'un nouvel accès poids-lourd, la modification des locaux sociaux, la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le parking silo, et la création d'une mezzanine de stockage dans le hall 3 ;
- en juillet 2024, portant sur la robotisation du stockage, la réalisation de quais supplémentaires, la création d'une mezzanine de bureaux dans le hall 3, et l'aménagement de locaux sociaux.

La dernière inspection sur ce site a été réalisée en 2021, et a pris acte des modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance de 2020.

Les modifications successives de 2020, 2022 et 2024 étant notables, l'inspection propose de mettre à jour l'arrêté préfectoral du site.

(L'inspection note qu'à ce jour l'activité de charge d'accumulateurs sur le site est en dessous du seuil de Déclaration, mais PROLOGIS souhaite conserver la puissance initialement déclarée pour anticiper d'éventuelles évolutions)

Le projet d'arrêté comporte une mise à jour du tableau des activités, comme suit :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Entrepôt couvert de produits combustibles	311 146 m ³ 45 000 t	1510-2-b	E
Charge d'accumulateurs	560 kW	2925.1	D
Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone	430 kg	1185-2-a	DC

L'instruction des dossiers de PAC de 2022 et 2024 n'amène pas à ce stade de demande de complément de la part de l'inspection.

Toutefois PROLOGIS indique que des éléments supplémentaires vont être prochainement portés à la connaissance de l'inspection.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera transmis à PROLOGIS dans le cadre d'une procédure distincte, à l'issue de l'examen des éléments supplémentaires annoncés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées , y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses , devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Constats : Le site PROLOGIS IDC7 accueille à ce jour uniquement une activité de tri de colis / messagerie dans la cellule 4. Les cellules 1, 2, et 3 sont vides à ce jour car en travaux. Il n'y a donc pas de stockage à proprement parler sur le site le jour de l'inspection.

Le locataire du site est AMAZON, pour des activités de logistique liées à du e-commerce la typologie de produits susceptibles d'être présents sur le site est donc par définition très variée.

Les seuls produits stockés dans la cellule 4 sont les déchets issus de colis dégradés, en vue d'être évacués par un prestataire dédié. L'exploitant fait la distinction entre déchets dangereux et non dangereux.

Les déchets dangereux sont stockés dans un petit espace grillagé, dans des bacs spécifiques séparés par typologie de déchets et adaptés aux risques de chaque déchet. (*exemple vu sur site : fuite sur un bidon de lessive*).

Un inventaire journalier est réalisé pour ces déchets, et un enlèvement des bacs est assuré par un prestataire en fonction du remplissage (environ un enlèvement par semaine).

L'exploitant présente lors de l'inspection le justificatif de réalisation de l'inventaire physique journalier sur l'outil de suivi des tâches des opérateurs.

L'exploitant présente la synthèse hebdomadaire de l'état des stocks de ces déchets en vue d'être évacués. Cet état des stocks est localisé sur un serveur distant du site, assurant une accessibilité à tout moment, même en cas de perte d'utilité sur le site.

Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur le réseau AMAZON. Une vérification par échantillonnage est réalisée lors de l'inspection.

L'exploitant présente également un plan général des zones d'activités, avec identification de la zone de stockage des déchets dangereux en attente d'évacuation.

Le site ne comporte pas de stockage de pile ou batteries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, <i>[et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]</i>. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Les cellules du bâtiment, y compris celles comportant au moins une mezzanine, sont équipées d'un système de détection par aspiration. Ce système est distinct du système d'extinction automatique incendie, il est adapté aux produits stockés et au mode de stockage. Les autres locaux et bureaux sont équipés de détection ponctuelle de fumée. La détection déclenche une alarme, après une temporisation de 5 minutes permettant une levée de doute. Le schéma d'alerte est détaillé dans le plan de défense incendie du site. L'exploitant présente le rapport de la dernière vérification du système de détection incendie et d'alarme, réalisée entre le 12 et le 15 mai 2025. La vérification a été réalisée selon la norme NF-S-6193 « <i>Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) - Règles d'exploitation et de maintenance</i> » qui comporte notamment une exigence de « <i>Contrôle de l'audibilité de l'alarme en tout point de la Zone de diffusion d'Alarme</i> ». Quelques observations mineures sont recensées dans le rapport, sans risque identifié de mise en échec du système. L'exploitant indique qu'elles sont en cours de résolution. <i>[La prescription concernant le déclenchement du compartimentage n'est pas applicable pour les sites existants dont la demande d'autorisation a été déposée avant le 1^{er} juillet 2003.]</i>
Observation : Les observations du rapport de vérification sont à prendre en compte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Sprinkler

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinkler
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage . Arrêté préfectoral du site : Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comporteront : [...] - Un réseau de sprinkler ESFR conforme aux exigences de l'APSAD.
Constats : Le site est doté d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler (NFPA), conforme aux exigences de la règle APSAD. Le système a fait l'objet de modifications récentes dans le cadre des travaux dans les cellules 1, 2, et 3 avec notamment une augmentation significative du volume des cuves de réserve d'eau (500 et 900 m³). La réception finale n'a pas encore été réalisée. Le système n'a donc pas encore fait l'objet de vérification hebdomadaire. Le dernier rapport en date est le rapport de vérification annuelle d'octobre 2024. Il comportait des observations sans risque de mise en échec du système, portant notamment sur des manomètres à remplacer. L'exploitant indique qu'elles sont en cours de résolution. Les dispositions en période d'indisponibilité du système de sprinkler sont détaillées dans le plan de défense incendie du site. Elles sont suivies pendant les phases de travaux durant lesquelles le système de sprinkler est mis en indisponibilité.
Observation : Le rapport de réception/qualification du nouveau système sera à tenir à disposition de l'inspection. Il devra comporter une justification indiquant que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Les observations du rapport de vérification annuelle du système de sprinkler sont à prendre en compte. Les rapports de vérification hebdomadaires seront à tenir à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs/RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques , notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles . Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés , situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : Le site est doté de 383 extincteurs. Le dernier rapport annuel de vérification/maintenance, du 4 avril 2025, est présenté lors de l'inspection, il ne comporte pas d'observation. En complément, le site est doté de robinets d'incendie armés. Le dernier rapport annuel de vérification, du 19 mai 2025 comporte une observation concernant une lance à changer. Un plan de recoupement des RIA est disponible dans le Plan de Défense Incendie, et permet de justifier la bonne disposition des RIA dans les cellules. Les dates de vérification ont été contrôlées par sondage sur les étiquettes des extincteurs et RIA pendant la visite.
Observation : L'observation du rapport de vérification annuelle des RIA est à prendre en compte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 13 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie , tels que : a- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] AP 2001 - §2.4.6.3 : Le débit horaire minimal, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (sanitaires, RIA...) doit être de 240 m³/h . Ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins 4 à 6 heures grâce aux réserves incendie dont la capacité devra être vérifiée.
Constats : La défense extérieure contre l'incendie sur le site est assurée par 6 poteaux incendie privés sur le site. Le débit de 240 m ³ /h est assuré en fonctionnement simultané des poteaux. Le dernier rapport de vérification des poteaux et du débit en fonctionnement en simultané des poteaux est présenté lors de l'inspection, il date du 21/04/2024 et ne comporte pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2001, article 2.6.4 des prescriptions techniques
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque pollution par eaux extinction
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, les deux rejets d'eaux pluviales sus-visé devront pouvoir être obturés rapidement ; les eaux d'extinction seront récupérées et traitées en fonction des charges polluantes mesurées. Le volume de la rétention des eaux de lutte contre l'incendie sera au d' au moins 1440 m³ .
Constats : Le volume de rétention est assuré sur les quais du site. Le volume disponible présenté dans le dossier initial de demande d'autorisation est inchangé, il est de 1440 m ³ . Le volume est vérifié sur plan, aucune vérification physique de la capacité de rétention sur site n'a été réalisée le jour de l'inspection. Deux dispositifs d'isolement sont présents dans le réseau d'eaux pluviales, il s'agit de vannes martellières. L'exploitant présente un plan des réseaux permettant de justifier que l'ensemble des réseaux disposent d'un dispositif d'isolement (un pour eau de voirie, un pour eau de toiture). La fermeture des vannes est locale et manuelle. L'action de fermeture de la vanne en situation accidentelle est assurée par « PPSP », l'équipe locale de sécurité de PROLOGIS. Le schéma d'action est détaillé dans le PDI du site. Dans le cadre des travaux sur le site, deux bâtiments préfabriqués sont positionnés sur la zone enherbée aux abords de la vanne martellière, masquant partiellement la signalisation de cette dernière.
Observation : L'inspection recommande à PROLOGIS de renforcer la signalisation de la vanne le temps de la phase de travaux. Compte tenu de l'importance du site, l'inspection invite PROLOGIS à mener une réflexion sur la possibilité d'automatisation des vannes martellières (motorisation, et commande à distance).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – Formation
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 13 : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention . Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Chaque collaborateur du site reçoit une formation « accueil sécurité » à son arrivée qui comporte des informations sur les risques de l'installation et sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Par ailleurs, une formation à la manipulation des extincteurs est proposée annuellement à l'ensemble des collaborateurs. Plus de 200 collaborateurs du site sont formés. La dernière formation a eu lieu le 19/05/2025, avec le prestataire SI2P. Le justificatif de formation est présenté lors de l'inspection. Pour les prestataires devant réaliser des travaux sur site, ils sont accompagnés par le coordinateur travaux du site, et reçoivent une formation à la sécurité avant leur intervention. Pour les chauffeurs, AMAZON propose une application mobile « safety road » informant sur les risques et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'alerte. Pour les visiteurs et autres prestataires externes, une vidéo d'accueil sécurité est diffusée avant l'accès au site, elle comporte des informations sur les risques de l'installation et sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : - le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 (Accessibilité) de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (plan des réseaux) et 3.5 (Documents à disposition des services de secours) de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 (extinction automatique) de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22 (indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique - maintenance). Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats : Le plan de défense contre l'incendie existe, il est présenté lors de l'inspection. La version en vigueur date du 02/11/2023 Ce document comporte dans l'ensemble les documents demandés. Il sera à mettre à jour à l'issue de la phase travaux, et à transmettre au service d'incendie et de secours.
Observation : Le plan de défense incendie doit être tenu à jour. Il sera à mettre à jour à l'issue des travaux, et transmis au service d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense incendie – Exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie – Exercice
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Un exercice de défense contre l'incendie a été réalisé avec un prestataire externe : Bureau Veritas ; avec une prévision de renouvellement tous les 3 ans. En complément, en interne AMAZON, un exercice du même type est réalisé tous les trimestres, avec évacuation et application du PDI. Le compte rendu du dernier exercice, datant du 28 février 2025, est présenté en inspection. Il ne comporte pas d'observation notable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, article 17 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'hydrogène dans les locaux de charge
Prescription contrôlée : 17. Ventilation et recharge de batteries Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé , il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : Le site ne dispose à ce jour d'aucun équipement avec une batterie dont la recharge produit de l'hydrogène (batterie plomb). Seules des batteries lithium seront utilisées pour les robots de la zone de stockage automatisée. Les zones de charge de ces robots sont situées au cœur de la zone de stockage. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager de zone de recharge spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite